

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 15 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

Examen du projetObservation préalable

En vertu de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

"Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves."

En vertu de son article 1er, la loi du 29 mai 1959

"... est applicable à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial."

Les dispositions suivantes du projet doivent faire l'objet de cette concertation préalable (1) :

- l'article 4 du projet, qui ajoute de nouvelles conditions d'admission dans l'année de perfectionnement ou de spécialisation de type I, organisée au terme du troisième degré dans les enseignements technique et artistique ainsi que dans l'enseignement professionnel;
- l'article 9 du projet, qui ajoute de nouvelles conditions d'admission dans l'année de perfectionnement ou de spécialisation du cycle secondaire supérieur de type II, organisée dans l'enseignement technique et dans l'enseignement professionnel;

(1) Cette concertation est toujours effective; en effet, d'une part, le législateur décretaal n'a pas abrogé l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, alors qu'il a, parallèlement, reconnu des organes de représentation et de coordination pour chaque réseau d'enseignement subventionné (article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre); et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française a encore eu recours récemment à la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, à l'occasion de la rédaction du projet devenu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Il est à noter, par ailleurs, que l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, que le présent projet d'arrêté modifie en partie, a été soumis à la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959. Il en a été de même de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 (avis L. 25.272/2).

- l'article 11 du projet, qui modifie les conditions de passage des élèves de l'enseignement spécial vers l'enseignement secondaire ordinaire.

Les dispositions précitées du projet ne sont, dès lors, pas en état d'être examinées par la section de législation du Conseil d'Etat (1).

Observations particulières

Préambule

Alinéas 1er et 2 (devenant les alinéas 1er, 2 et 3)

Le fondement de l'arrêté en projet réside dans l'article 6bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, dans l'article 17 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, et dans l'article 5, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire.

Ces alinéas doivent, dès lors, être remplacés par les trois alinéas suivants :

(1) Pour un précédent, voyez l'avis L. 27.399/2, donné le 18 mars 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la réglementation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire et à la sanction des études dans l'enseignement secondaire".

"Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis, modifié par la loi du 31 juillet 1975 et par le décret de la Communauté française du 31 mai 1989;

"Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, notamment l'article 17;

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 1er, modifié par la loi du 31 juillet 1975;"

Alinéas 4 et 5 (devenant les alinéas 5 et 6)

Ces alinéas doivent indiquer les dates auxquelles les avis et accord ont été donnés.

Dispositif

Article 1er

Cet article ne fait qu'annoncer l'article 59 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 qui a été rétabli par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 avril 1998 et dont le remplacement est projeté. Cet article étant dépourvu de portée juridique, il doit être omis. La même observation vaut pour l'article 6 du projet.

.../...

Article 2

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. A l'article 12 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 juin 1994, 15 juillet 1996 et 2 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

"1° à l'alinéa 1er, 2°, c), les mots "dans l'enseignement secondaire ordinaire" sont remplacés par les mots "dans l'enseignement secondaire de plein exercice";

"2° à l'alinéa 1er, 2°, d), les mots "dans l'enseignement secondaire ordinaire" sont remplacés par les mots "dans l'enseignement secondaire de plein exercice"".

Article 3

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 3. A l'article 15, 3°, d), du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 1997, les mots "dans l'enseignement secondaire ordinaire" sont remplacés par les mots "dans l'enseignement secondaire de plein exercice"".

.../...

Article 5

Il convient de rédiger cet article comme suit :

"Art. 5. A l'article 26, § 2, du même arrêté, les mots "un certificat complémentaire de connaissance de gestion" sont remplacés par les mots "un certificat relatif aux connaissances de gestion de base".

Article 7

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. A l'article 36 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993, 15 juillet 1996 et 2 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

"1° au 3°, c), les mots "dans l'enseignement secondaire ordinaire" sont remplacés par les mots "dans l'enseignement secondaire de plein exercice";

"2° au 3°, d), les mots "dans l'enseignement secondaire ordinaire" sont remplacés par les mots "dans l'enseignement secondaire de plein exercice".

Article 8

Il convient de rédiger cet article comme suit :

.../...

"Art. 8. A l'article 38, 3°, d), du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996, les mots "dans l'enseignement secondaire ordinaire" sont remplacés par les mots "dans l'enseignement secondaire de plein exercice"."

Article 10

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 10. A l'article 56, 1°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes : ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS